

DIDIER COMBEAU

ÊTRE AMÉRICAIN AUJOURD'HUI

Les enjeux d'une élection présidentielle



ledébat

Gallimard

ÊTRE AMÉRICAIN AUJOURD'HUI

DIDIER COMBEAU

ÊTRE AMÉRICAIN AUJOURD'HUI

Les enjeux d'une élection présidentielle

le débat

Gallimard

© *Éditions Gallimard, 2020.*

Couverture :

Photo © Dietsch Kevin/UPI/ABC/Andia.fr (détail).

*À la mémoire de mon père
et à sa descendance américaine.*

À Marie, toujours première lectrice.

L'Amérique aux isolements

Tous les quatre ans, le premier mercredi de novembre, les caméras et les regards du monde entier se tournent vers Washington, dans l'attente du résultat de l'élection présidentielle. Mais depuis 2016, rien n'est plus comme avant. On est désormais certain que la boule de cristal des sondages peut spectaculairement se troubler et que l'histoire n'a pas de sens déterminé. Si c'était le cas, c'est Hillary Rodham Clinton qui aurait été élue : après le premier président noir, la première femme. Mais la victoire de Donald Trump a balayé les certitudes, et, passé la période de surprise, une fois la poussière du tremblement de terre reposée, les politiques, les journalistes, les universitaires et beaucoup de citoyens ont découvert une Amérique qu'ils ne connaissaient pas, ou qu'ils connaissaient mal. En vérité, une Amérique que l'on ne voyait pas mais qui était bien là, à l'instar des traits de ces masques qui à première vue sourient mais qui pleurent si on les retourne.

Les mois et les années suivantes ont été marqués par une focalisation sur la personne du nouveau président, et par un désir de revanche sans pareil des démocrates après cette élection qu'ils considéraient comme volée. Malgré les cris de victoire, leur espoir a été déçu aux élections de mi-

mandat de 2018 : ils ont obtenu une majorité à la Chambre des représentants, mais ils ont échoué à remporter le Sénat. Cette demi-réussite était surtout les trois quarts d'un échec car, pour véritablement paralyser la seconde moitié du mandat présidentiel, c'est la Chambre haute qu'il aurait fallu conquérir : ce sont les sénateurs qui confirment les nominations aux postes clefs de l'exécutif et les juges à la Cour suprême ; ce sont eux aussi qui ont le pouvoir de destituer le président. Le fait de tenir la Chambre basse ne permet guère que de bloquer l'adoption de lois qui n'auraient pas un soutien bipartisan, et de voter des textes qui ont une portée seulement symbolique, puisqu'ils restent bloqués au Sénat — le président n'a même pas à se donner la peine d'y mettre son veto. Ce n'était qu'une bataille gagnée, pas une revanche.

Inculc, grossier, raciste, vulgaire, Donald Trump est peut-être tout cela et bien plus encore. Mais c'est avant tout un champion de la communication, au point que le rejet viscéral qu'il suscite dans toute une partie du pays est finalement un atout. Plus que tout autre, il a compris la personnalisation de la politique. L'accélération de l'information et l'ébullition vertigineuse des réseaux sociaux font que les questions intérieures et internationales sont à présent perçues comme des affaires de personnes, au détriment des idées, des concepts, des valeurs et même des institutions. Trump, comme Reagan en son temps, représente incontestablement une rupture, et les deux hommes ont un point commun : l'un et l'autre sont issus du monde du spectacle. Mais il y a aussi une différence fondamentale. Reagan, ancien acteur de fiction devenu gouverneur, s'est glissé dans le rôle de président. Trump, lui, est une créature de la télé-réalité : il feint d'incarner le réel sans le truchement de l'art, et donc sans revêtir le costume. Par ses tweets envoyés

parfois, dit-on, du fond de son lit, ce président en pyjama prétend établir un lien direct avec le peuple, les médias et le monde en ramenant les grands débats à la profondeur de son épiderme. Le cœur de son électorat en est ravi : n'ose-t-il pas clamer bien haut ce que l'élite ne veut pas dire, ne veut pas voir ou, pis, souhaite cacher ? Ne formule-t-il pas en termes clairs (et manichéens) ce que le politiquement correct masque et embrouille à loisir ? Malgré ses défauts (ne nous y trompons pas : ses électeurs eux-mêmes ne les sous-estiment pas), cet homme n'est-il pas un exemple de l'Américain viril et martial (en tout cas belliqueux), imprégné de ce bon sens national, ferme en affaires, qui ne s'en laisse pas conter et parle pour la nation ? Les libéraux, les féministes, les représentants des minorités, les démocrates et les militants de gauche, pris d'un courroux sans doute vérifiable (mais qui n'exclut pas toujours le calcul électoral), ne manquent pas, de leur côté, une occasion de s'offusquer et de bondir. Quoi de plus fédérateur qu'un bon épouvantail ?

Si les enjeux n'étaient pas aussi grands, ce spectacle qui se déroule devant les micros tendus prêterait à sourire. Il n'est pas sans rappeler le jeu de l'auguste et du clown blanc : Donald Trump deviendrait-il raisonnable et posé que ses adversaires en seraient décontenancés. Comme les pitreries de l'auguste, les outrances de Trump révèlent le chaos du monde. Mais si Donald Trump est un bateleur, ce n'est pas véritablement Ubu. Président imprévisible, peu ouvert à la science, c'est surtout un politicien intuitif qui sait capter, sans le truchement de la raison ni la peine de l'étude, les césures à exploiter pour galvaniser sa base. Le style est nouveau, et pour cette raison le débat politique américain paraît aujourd'hui centré sur sa personnalité. Mais il ne faut pas confondre le doigt et la lune ; les jugements à l'emporte-pièce, les déclarations tonitruantes et les

décisions hâtives de Trump s'appuient bel et bien sur des réalités profondes de la société américaine.

À rebours de cet excès de personnalisation, et à une époque où les Américains sont à nouveau appelés pour choisir leur président, il nous a semblé qu'il fallait revenir aux fondamentaux, soulever le voile des anathèmes pour comprendre l'origine des fractures qui scindent le pays. C'est donc l'objet de cet ouvrage que de rendre aux grands débats qui agitent les États-Unis leur épaisseur sociale, institutionnelle et politique, par-delà les tweets rageurs et les expressions de dégoût. Nous avons délibérément laissé de côté la question des affaires étrangères, mieux connue au-delà des frontières et qui mériterait un ouvrage entier, pour nous concentrer sur la politique intérieure en délimitant sept sujets qui constituent le fond des joutes politiques actuelles. Le premier, celui de l'immigration, est au cœur même de l'aventure nationale, aujourd'hui comme de tout temps. Il pose deux questions : qui mérite d'être américain et comment protéger la pureté du rêve national des influences extérieures perçues comme pernicieuses ? Le deuxième chapitre décrit les étapes ayant libéré les corps d'une emprise de l'État qui, par bien des côtés, était une déclinaison intérieure de cette ambition de pureté et des angoisses qu'elle suscitait. Il nous conduit des luttes autour de la fertilité et de son contrôle — par les autorités ou au contraire par les femmes — à l'émergence d'identités politiques non conformes à la norme blanche et hétérosexuelle. Le troisième porte sur la question de l'égalité, inscrite dans la Constitution, mais si difficile à mettre en œuvre, et plus particulièrement sur les questions très actuelles de l'assurance santé et des politiques de discrimination positive. Le quatrième se penche sur la violence en tant que fléau spécifiquement américain. Le cinquième sur la relation si

ambiguë des Américains à la nature, alors que Washington vient de se retirer de l'accord de Paris.

Le fil rouge qui relie ces cinq thèmes est la question de l'identité américaine, perpétuellement en construction et perpétuellement assiégée. Contrairement aux pays européens, les États-Unis ne se sont pas construits par une lente série de conquêtes, d'annexions et d'alliances. La psyché nationale n'est pas le fruit d'une lente maturation et d'un long métissage des traditions. Elle n'est pas enracinée dans un terroir. Les États-Unis, en tant que pays, sont le fait d'une révolution, et l'identité nationale est politique — dès lors, à la fois singulière et fragile. Les deux derniers chapitres sont donc consacrés à la mécanique chargée de donner corps à cette identité : aux institutions et aux élections. De même que Trump n'est pas Ubu, le président des États-Unis n'est pas Louis XIV. Contrairement à ce que peut laisser penser une couverture médiatique largement polarisée sur les personnalités des candidats puis sur celle de l'élu, le président doit composer avec de nombreux contre-pouvoirs — même si le régime est maintenant bien plus présidentiel que les Pères fondateurs ne l'auraient voulu. Ils sont bien sûr horizontaux, avec les contrepoids véritables des deux chambres, des juges fédéraux de première instance et des neuf *justices* de la Cour suprême. Mais ils sont encore plus verticaux, car la Constitution encadre strictement les pouvoirs du gouvernement fédéral au profit des 50 États (et par voie de conséquence des 3 000 comtés et des communes) ou du peuple lui-même.

Notre objet est d'éclairer l'enjeu des élections à venir, mais en dégageant les grandes tendances de leur gangue conjoncturelle, par le recours à l'histoire. Celle des États-Unis est relativement courte. Pour autant, ils ne sont plus ce pays neuf, cette page blanche (au sens démographique

aussi) qu'ils ont cru être au moment de l'indépendance, et vers laquelle pointe plus ou moins le «*Make America Great Again*» de Donald Trump. Le slogan est vague : on ne sait pas bien à quelle époque il fait référence. Il est surtout empreint de ce sentiment qui fait paraître le passé comme plus beau et certainement plus glorieux qu'il ne l'a été. Il néglige le fait que l'on ne remonte pas le temps, et que l'histoire ne se répète jamais tout à fait. Ce que l'histoire nous révèle, en revanche, ce sont des généalogies d'événements, de débats et de décisions politiques qui mettent au jour des tensions pérennes. Prenons ici un seul exemple. Lors du mandat de John Adams (1797-1801), un fédéraliste partisan d'un pouvoir central fort, des États refusent d'appliquer les lois fédérales, comme aujourd'hui une douzaine de gouverneurs ont créé une alliance pour le climat en réaction à la décision de Washington de sortir des accords de Paris. Comme Trump a voulu fermer les frontières aux ressortissants de pays musulmans, soupçonnés de vouloir exporter l'islamisme politique sur le continent, John Adams avait fait adopter l'Alien and Sedition Act à l'encontre des immigrants français et irlandais, trop républicains à son goût. La célérité de Donald Trump à taxer de *fake news* toute information déplaisante et à s'en prendre aux journalistes du *New York Times*, du *Washington Post* et de CNN n'est pas sans rappeler les clauses de cette même loi qui interdisait la publication de toute nouvelle fausse, scandaleuse ou mal intentionnée à l'encontre du pouvoir fédéral. Ce ne sont là que des résonances, mais elles montrent que les fractures politiques actuelles peuvent avoir des racines profondes.

La patrie de John Adams n'était encore qu'une lointaine province, même si la révolution qui venait de lui donner naissance suscitait l'intérêt (ou l'inquiétude) des observateurs européens. Celle de Trump, pour quelque temps encore, est

la première puissance mondiale et elle projette son *soft power* sur la planète. Elle n'est pas le seul pays à connaître une crise de la démocratie, tant s'en faut. Mais elle continue d'être le laboratoire politique du monde, que ce soit par les tweets de son président, qui inspirent les droites extrêmes au-delà des frontières, ou par les hashtags du bord opposé, qui par des mouvements comme #MeToo donnent du grain à moudre à toutes les gauches. Avec ou sans Trump, elle demeure un des premiers exemples, même imparfait, du gouvernement du peuple par le peuple ; sa Constitution fait preuve d'une robustesse inégalée. Mais elle est aussi, depuis quelques années, le laboratoire de radicalités préoccupantes et de polarisations alarmantes, dont les élections sont devenues les otages. C'est pourquoi il est indispensable d'appréhender la genèse historique des débats qui y font rage.

Chapitre 1

Frontières

Peu après le milieu du XVIII^e siècle, un natif de Caen, Saint Jean de Crèveœur (qui a anglicisé son nom en St John), s'installe comme cultivateur dans la colonie anglaise d'Amérique qui deviendra l'État de New York, et se met à rédiger ses *Lettres d'un cultivateur américain*. C'est une œuvre de fiction où un colon imaginaire s'adresse à un hypothétique Britannique. Une visite dans les colonies, explique-t-il dès l'introduction, vaut mieux qu'un voyage à Rome :

En Italie, tous les objets de contemplation, toutes les rêveries du voyageur doivent faire référence aux générations passées et à des périodes très anciennes, perdues dans la brume du temps. Ici, au contraire, tout est moderne, paisible et bénin. Nous n'avons connu aucune guerre qui ait ruiné nos champs. Notre religion n'opprime pas le cultivateur. Nous sommes étrangers à ces institutions féodales qui ont réduit les foules en esclavage. Ici la nature ouvre grand son giron pour accueillir les perpétuels nouveaux venus et pour les nourrir. Je suis certain que l'on ne peut me taxer d'Américain étroit d'esprit lorsque je dis que le spectacle que nous offrent ces scènes plaisantes est plus distrayant,

et plus philosophique, que celui des ruines moisies de Rome¹.

L'Europe est un passé rassis, l'Amérique a un futur radieux. Dès la troisième lettre, alors que les États-Unis n'existent pas encore, il pose une question qui va traverser les siècles : « Qu'est-ce qu'un Américain ? » Et il y répond : « C'est un homme nouveau. »

Il est nouveau d'abord par les opportunités économiques qui s'offrent à lui. Il y a, dit-il, de la place pour tous en Amérique :

Est-ce un marchand ? Les avenues du commerce sont infinies. Est-il éminent pour une cause ou une autre ? Il sera employé et respecté. Aime-t-il la vie à la campagne ? D'agréables fermes se présentent ; il peut acheter ce qu'il veut et ainsi devenir un fermier américain. Est-ce un travailleur sobre et industriel ? Il n'a pas à aller bien loin ni à se renseigner beaucoup avant d'être embauché, bien nourri à la table de son employeur et payé quatre ou cinq fois ce qu'il le serait en Europe. Veut-il des terres à défricher ? Des milliers d'acres se présentent, qu'il peut acheter à petit prix².

Ces opportunités font de l'Européen transplanté un homme régénéré : « Au lieu d'être affamé il sera nourri, au lieu d'être oisif il aura un emploi, et ce sont des fortunes suffisantes pour qu'un tel homme vienne ici. » Et, surtout, il sera délivré des tyrannies européennes :

L'Europe ne connaît guère d'autre distinction que les seigneurs et les serfs ; cette belle contrée-ci n'est peuplée que

1. J. Hector St John de Crevecœur, *Letters from an American Farmer* [1782], Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 14-15.

2. *Ibid.*, p. 56.

de propriétaires, qui possèdent la terre qu'ils cultivent, qui sont membres du gouvernement auquel ils obéissent, qui conçoivent leurs propres lois par l'intermédiaire de leurs représentants¹.

Quelques années à peine après la publication de ces lignes, les colonies accèdent à l'indépendance. La Constitution adoptée par ces États désormais unis ne dit rien de la citoyenneté américaine. Tout au plus son article II précise-t-il que le président doit être «citoyen de naissance²» ou «citoyen des États-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution³», sans préciser ce qu'il faut entendre par là. Pourtant, elle définit clairement, même si c'est en creux, deux populations qui ne jouissent pas de la citoyenneté : les esclaves et les Indiens. Ni les uns ni les autres ne peuvent prétendre au statut d'«homme nouveau» au sens de Crèvecoeur.

À ces catégories de populations sont associés deux enjeux de taille : le montant des contributions fiscales de chaque État fédéré à l'Union et la représentation au Congrès. Pour les Indiens, c'est assez simple : la plupart d'entre eux sont membres de «nations intérieures» à demi étrangères, et ils ne sont donc pris en compte ni pour l'une ni pour l'autre (la Constitution les désigne comme «Indiens non taxés», par opposition aux quelques-uns d'entre eux qui ont renié leurs liens ethniques et qui se sont fondus dans la «société civilisée⁴»). Pour les Noirs en servitude, c'est plus

1. *Ibid.*, p. 55.

2. «*Natural born citizen*».

3. «*A Citizen of the United States, at the time of the Adoption of this Constitution*».

4. C'est l'expression utilisée en 1866 par le sénateur de l'Illinois Lyman Trumbull qui parle des Indiens «qui ont été domestiqués, paient des impôts et vivent dans la société civilisée». Cité par Earl M. Maltz, «The Fourteenth Amendment and Native American Citizenship», *Constitutional Commentary*, vol. 17, 2000, p. 555-573.

compliqué. La question de la taxation et celle de la représentation mobilisent des intérêts inverses pour les États du Nord et ceux, esclavagistes, du Sud. Le Sud aurait avantage à ce que les esclaves soient comptés pour déterminer le nombre de représentants de chaque État à la Chambre (même si naturellement, en tant qu'objets de propriété, ils ne peuvent pas voter), mais qu'ils soient exclus du calcul du montant de la taxation. Pour les États du Nord, il tombe sous le sens que c'est l'inverse. Un compromis émerge des âpres négociations sur cette question, gravé dans un alinéa de la Constitution rédigée en 1787 :

Le nombre de représentants et la taxation directe seront répartis entre les différents États qui rejoindront l'Union selon leur population respective, qui sera déterminée en ajoutant au nombre des personnes libres [...], excluant les Indiens non taxés, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes.

Cette disposition est doublement préjudiciable pour ces « autres personnes ». Non seulement les esclaves ne sont pas représentés, mais leurs maîtres jouissent d'un poids politique supérieur à celui des citoyens des États libres. Le résultat a été largement commenté : en 1793, les États esclavagistes envoyaient 47 représentants à Philadelphie, alors capitale de la nation naissante (sur 105) ; ils n'en auraient envoyé que 33 si l'on n'avait pas inclus les trois cinquièmes de la population en servitude dans le calcul. Cet avantage vient se cumuler à deux autres : alors que ces États sont moins peuplés que ceux du Nord, la Constitution leur octroie, comme à tous les autres, deux sièges au Sénat, et les trois cinquièmes sont également pris en compte lors de l'élection présidentielle. Un Blanc du Sud a ainsi un poids

électoral supérieur à celui d'un habitant du Nord. L'homme nouveau a brisé les chaînes de la tyrannie; mais on est encore loin du concept d'«un homme, une voix» — même sans tenir compte des Noirs, des Indiens et des femmes.

Ce mode de calcul de la représentation perdure jusqu'à la guerre de Sécession. L'esclavage n'est qu'une des causes du conflit, à côté d'intérêts économiques ou institutionnels, et la proclamation de l'émancipation par le président Abraham Lincoln n'est pas exempte d'un calcul stratégique: il faut affaiblir les États confédérés. Son abolition en 1865, par le treizième amendement à la Constitution, n'en est pas moins la conséquence la plus remarquable. Si celui-ci sonne la fin d'une époque, celle de l'esclavage, le suivant, le quatorzième, ratifié en 1868, marque le début d'une ère nouvelle et il est aujourd'hui encore le pivot des droits individuels et des libertés. Il instaure en effet une citoyenneté états-unienne à un niveau égal à celle des États fédérés, alors qu'elle n'en était jusque-là que la conséquence:

Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et sujette à leur juridiction, est citoyenne des États-Unis et de l'État où elle réside. Aucun État ne peut promulguer ou appliquer une quelconque loi qui réduise les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis.

Alors que l'on n'était américain que parce que l'on était virginien, texan ou californien, on l'est désormais indépendamment. Cela peut sembler peu de chose, mais c'est fondamental. Car jusqu'à cet amendement, la Déclaration des droits, ces dix premiers amendements à la Constitution qui garantissent les libertés individuelles (la liberté d'expression, celle de détenir des armes et de les porter, le droit à être pro-

tégé des perquisitions excessives et des traitements cruels, le droit à des procédures judiciaires équitables), ne contraignait que le gouvernement fédéral et ne pouvait être invoquée contre le gouvernement d'un État fédéré. Désormais, le gouvernement fédéral peut exercer son devoir de protection en intervenant contre une commune, un comté ou un État qui viendrait empiéter sur les droits que la Constitution nationale octroie à ses citoyens. Au bénéfice des anciens esclaves dans le contexte de l'époque, mais aussi de tous les autres par la suite. C'est d'autant plus important que le dernier article de la Déclaration des droits, le dixième amendement, en limitant les prérogatives du gouvernement fédéral à ce qui est énuméré dans la Constitution (c'est-à-dire, à gros traits, aux affaires étrangères, à la défense nationale et au commerce entre les États), laisse aux États fédérés et aux autorités locales l'essentiel de ce qui concerne la vie de tous les jours — un privilège auquel les États du Sud, on comprend bien pourquoi, sont très attachés. Certes, en 1896, la plus haute instance de la justice fédérale, la Cour suprême, a jugé dans *Plessy v. Ferguson* que la ségrégation raciale n'était pas contraire à ce quatorzième amendement tant que les Blancs et les Noirs, tout en restant séparés, demeuraient «égaux». Mais, plus tard, il a permis de saisir les neuf juges qui y siègent sur la plupart des questions ayant trait aux libertés individuelles et aux droits énumérés par la Loi fondamentale: déségrégation des écoles avec *Brown v. Board of Education of Topeka* en 1954, interruption volontaire de grossesse avec *Roe v. Wade* en 1973, et même droit aux armes avec *District of Columbia v. Heller* en 2008 et *McDonald v. City of Chicago* en 2010. En faisant de la nationalité états-unienne un objet constitutionnel, le quatorzième amendement a permis à la Cour suprême de s'ériger en arbitre des questions de société.

Il confère aux esclaves libérés et à leurs descendants une citoyenneté de plein droit — même s'il faudra près d'un siècle pour que ce principe soit traduit dans les lois ordinaires, et même si l'accès des Afro-Américains à la citoyenneté réelle est toujours sujet à débats. Qu'en est-il des Indiens? Si les auteurs de l'amendement avaient en tête les anciens esclaves, leur texte, de façon collatérale, ne faisait-il pas accéder les Indiens à la nationalité américaine? Pour beaucoup de descendants des colons, cela aurait été ennuyeux car il aurait alors été difficile aux États fédérés d'interdire aux «Peaux-Rouges» l'accès à l'alcool et aux armes à feu. La situation est d'ailleurs complexe, car il existe des Indiens qui ont obtenu la nationalité grâce aux traités passés avec certaines «nations» et à l'achat de terres au gouvernement; les autres, même nés sur le territoire de l'Union, ne peuvent y prétendre, ni par loi du sol, ni par naturalisation. Une commission sénatoriale, quatre ans après la ratification du quatorzième amendement, se penche sur cet imbroglio. Son rapport confirme que l'amendement est sans effet sur le statut des «nations», mais il laisse penser que les individus qui ont quitté leur tribu sont bien sous la juridiction des États-Unis. Pourtant, en 1884, la Cour suprême est amenée à trancher le cas d'un certain Elk, qui se trouve dans cette situation, et auquel le Nebraska a refusé le droit de vote¹. Pour la majorité de la Cour il est clair qu'il n'existe que deux manières d'obtenir la nationalité: par la naissance ou par naturalisation. Or, au moment de sa naissance, Elk était citoyen d'une puissance «étrangère, bien que dépendante». Et comme il n'a pas été naturalisé, il n'est pas américain². Les Indiens durent patienter

1. *Ibid.*

2. *Elk v. Wilkins*, 112 U.S. 94 (1884).

une quarantaine d'années supplémentaires pour le devenir : l'Indian Citizenship Act n'est entré en application qu'en 1924, sa signature par le président Coolidge marquant la reconnaissance de la nation à la participation des « Peaux-Rouges » au premier conflit mondial.

C'est une reconnaissance du droit du sol, *jus soli*, pour ceux-là mêmes à qui on avait volé leurs terres sous le prétexte qu'elles ne leur appartenaient pas, puisqu'ils ne les cultivaient point, contrairement au fermier de Crèvecœur. Au début du xx^e siècle, il n'y avait guère qu'aux « Indiens non taxés » que le quatorzième amendement ne s'appliquait pas encore. En 1898 la Cour suprême avait en effet examiné le cas de Wong Kim Ark, un Chinois né à San Francisco de parents étrangers, bloqué à la frontière à son retour d'un voyage en Chine, et avait conclu que le simple fait d'être né sur le territoire national faisait de lui un Américain¹.

Afro-Américains, Indiens, descendants des colons anglo-saxons, la situation est déjà bien compliquée si l'on ne s'intéresse qu'à celles et ceux nés sur le territoire de l'Union. Mais il y a aussi les immigrants de tous horizons². Comme la question de savoir ce qu'est un Américain, l'inquiétude qu'inspirent les nouveaux arrivants non anglo-saxons traverse les siècles. Dès 1751, Benjamin Franklin s'alarme de l'afflux des Allemands en Pennsylvanie : « Pourquoi, se demande-t-il, devrions-nous tolérer que ces malotrus palatins grouillent dans nos colonies, et, par leur regroupement, établissent leur langue et leurs mœurs au détriment des nôtres ? Pourquoi la Pennsylvanie, fondée par des Anglais, devrait-elle devenir une colonie d'étrangers, qui seront bien-

1. *United States v. Wong Kim Ark*, 169 U.S. 649 (1898).

2. Pour une étude détaillée des questions d'immigration et de multiculturalisme, voir Denis Lacorne, *La Crise de l'identité américaine. Du melting pot au multiculturalisme*, Paris, Fayard, 1997.

tôt si nombreux qu'ils nous germaniseront plutôt que nous les angliciserons, et qui n'adopteront jamais notre langue et nos coutumes, pas plus qu'ils ne peuvent acquérir notre teint ?¹ » Un siècle et demi plus tard, en 1899, un lecteur du *New York Times* réagit de manière bien similaire à un éditorial qui faisait état d'une altercation entre une femme et un Allemand dans un transport public :

Il y a une génération, ou à peine plus, que Thackeray louait l'Américain pour sa galanterie, tout particulièrement pour sa galanterie envers les femmes dans les transports publics, et ses louanges étaient fondées sur l'observation de l'homme américain à New York. Il ne pourrait pas répéter ces louanges aujourd'hui. Pour ce qui est du traitement des femmes dans les lieux et les transports publics, New York est la ville de l'Union qui a les plus mauvaises manières. Elle est loin derrière même Chicago. En général cette dégénérescence est due sans aucun doute à l'afflux d'étrangers, bien que la population d'origine étrangère de Chicago soit supérieure à celle de New York. Mais à New York le comportement de pourceau de l'étranger, ou de l'étranger de certaines origines, s'est transmise aux natifs bien plus qu'à Chicago².

Un peu plus d'un siècle plus tard encore, en 2015, c'est aux Mexicains que s'en prend le candidat Donald Trump :

Lorsque le Mexique nous envoie ces gens, il ne nous envoie pas les meilleurs ; ce ne sont pas des gens comme vous, qu'il envoie. Ils envoient des gens qui ont des tas de problèmes, et ils apportent ces problèmes chez nous.

1. Benjamin Franklin, « Observations Concerning the Increase of Mankind, Peopling of Countries, etc. », 1751.

2. *New York Times*, 5 février 1899.

Ils apportent de la drogue. Ils apportent de la criminalité. Ce sont des violeurs. Et quelques-uns, je suppose, sont de braves gens¹.

Il n'est pas simple d'être une nation d'immigrants. Au fil des fièvres nativistes, l'inquiétude se focalise sur le risque que présentent les nouveaux venus pour la sécurité des citoyens et pour l'ordre public, sur le danger pour la sûreté de la nation, sur la concurrence qu'ils représentent sur le marché du travail, sur le péril plus diffus qu'ils font peser sur la culture, les mœurs et la langue des Américains — bref, sur l'identité de l'Amérique. Souvent sur plusieurs de ces points. Si Benjamin Franklin s'insurge contre la présence d'Allemands autour de Philadelphie, ce n'est pas seulement en raison de leur langue et de leurs coutumes : c'est aussi qu'il craint qu'ils ne fassent alliance avec l'ennemi français.

Les premières lois sur l'immigration adoptées par les États naissants aux alentours de 1790 avaient des motivations identiques à celles exprimées par Donald Trump. La métropole britannique avait en effet adopté en 1717 un Transportation Act qui lui permettait de déporter ses criminels vers les colonies américaines plutôt que de les emprisonner, alternative d'autant plus économique qu'ils y portaient avec un statut de travailleurs engagés et devaient payer leur traversée par une période de plusieurs années de labeur servile. Le Congrès des États-Unis, ayant appris que malgré l'indépendance ce système risquait de perdurer, invita les États à légiférer². Le premier texte fédéral, un

1. Déclaration de candidature de Donald Trump, New York, 16 juin 2015.

2. Diane Hinckley, *Who Was Welcomed, Who Was Not: A History of Citizenship and Immigration Policy in America*, ouvrage autoédité par une ancienne responsable des services d'immigration, 2016, p. 99.

ensemble de quatre lois de 1798 regroupées sous l'appellation de lois sur les étrangers et la sédition (Alien and Sedition Acts), avait quant à lui, comme son nom l'indique, des motivations de protection de la sûreté de l'État, et peut-être plus encore du gouvernement du président John Adams. Resté infâme surtout par ses articles sur la sédition, qui permettaient de criminaliser les propos que la présidence considérait comme « faux », au mépris du premier amendement, il autorisait l'exécutif à jeter en prison et à expulser les étrangers considérés comme dangereux ou inféodés à une puissance ennemie — à une époque où les États-Unis étaient en guerre sourde contre la France.

Hormis ces textes, peu de lois sur l'immigration sont adoptées avant la fin du XIX^e siècle. Il faut dire qu'on ne sait pas clairement si le contrôle de l'immigration appartient au pouvoir fédéral ou aux États fédérés. Si c'est une affaire d'ordre public et qu'il s'agit de tenir délinquants et criminels à distance, c'est incontestablement une prérogative des États fédérés, qui détiennent les pouvoirs de police en vertu du dixième amendement à la Constitution. Si c'est une affaire économique, c'est une prérogative fédérale puisque la « clause commerciale » de la Constitution attribue le contrôle du commerce entre les États et du commerce extérieur au pouvoir central¹. La question arrive en 1837 devant la Cour suprême, qui depuis 1803 s'est érigée en interprète de la Constitution². Elle examine le cas de la taxation par les autorités locales des passagers débarquant dans le port de New York. Celles-ci souhaitent générer un revenu pour le cas où les immigrants viendraient à

1. Article I, section 8 : « Le Congrès a le pouvoir de [...] réguler le commerce avec les nations étrangères, entre les différents États, et avec les nations indiennes. »

2. *Mayor of New York v. Miln*, 36 U.S. 102 (1837).

dépendre de la générosité publique. La Cour décide alors que rien dans la Constitution ne s'oppose à ce que les États interviennent dans ce domaine. Mais douze ans plus tard, dans une affaire très similaire, elle inverse sa jurisprudence et attribue le contrôle de l'immigration à l'échelon fédéral, ce qu'elle confirme définitivement en 1875¹.

Dans les premières décennies du siècle, les arrivants sont surtout anglais. Mais bientôt arrivent des Irlandais, qui ont le défaut majeur d'être catholiques. On leur reproche d'être inféodés à la tyrannie d'un souverain étranger, le pape. Selon un observateur de l'époque, le péril est réel :

Si la population papiste aux États-Unis continue d'augmenter pendant le siècle qui vient comme elle le fait depuis vingt-cinq ans, il ne fait pas de doute que les modifications les plus graves et les plus funestes se produiront dans l'état de la société, des manières, de la religion, de la liberté et de la propriété en Amérique. Et si ce parti devenait de manière déterminante le plus puissant dans quelques États, la dissolution de l'Union et la survenue de guerres de religion seraient à considérer comme presque certaines².

Le flux augmente encore entre 1845 et 1849, car le milieux détruit la production de pommes de terre et cause la famine en Irlande. Il se crée même une société secrète pour s'opposer à cette immigration, dont les membres sont censés répondre « je ne sais rien » lorsqu'ils sont interrogés sur ses activités : les Know Nothing. Elle présente des candidats

1. *Smith v. Turner et Norris v. Boston*, 48 U.S. 283 (1849); *Henderson v. Mayor of City of New York*, 92 U.S. 259 (1875).

2. Robert J. Breckinridge, *Papism in the XIX. Century in the United States: Being, Select Contributions to the Papal Controversy, During 1835-40*, Baltimore, David Owen and Son, 1841, p. 199-200.

aux élections de 1854 et 1856 sous la bannière de l'American Party avec, parmi ses principales revendications, la déchéance des droits civiques des Irlandais. Mais le parti est divisé sur la question de l'esclavage et ses succès sont limités.

Dans l'Ouest, la menace perçue est encore plus grande, car les immigrants ne sont pas européens mais chinois. Ils ne sont pas très nombreux avant 1849, l'année de la ruée vers l'or, mais leur nombre augmente ensuite. Certains sont chercheurs d'or ou travaillent dans les mines, d'autres sont employés domestiques. Parfois, ils sont arrivés avec un statut de travailleur engagé, proche de la servitude, ce sont les fameux «coolies»; ceux-là doivent rembourser par leur travail le coût de la traversée. Tant que l'or est facile à extraire, les Chinois sont à peu près tolérés, même s'ils sont considérés comme d'«éternels étrangers», comme une «race» incontestablement inassimilable. Mais dès que le métal précieux se raréfie, ce n'est plus la même chose : ils deviennent concurrents, les syndicats s'érigent contre leur présence. En Californie, dit-on, le nombre de Chinois dépassera bientôt le nombre des personnes d'origine européenne. C'est une perception assez déformée, puisque le recensement de 1890 montre qu'à peine 6 % de la population de l'État est d'origine asiatique. En tout cas, le Congrès adopte en 1875 une première loi, qui, en plus d'interdire l'entrée dans le pays des criminels et des prostituées, bannit celle des coolies. En 1882, une deuxième est votée, plus radicale, dont l'intitulé est clair : le Chinese Exclusion Act. Elle ferme la porte à l'admission des Chinois, confirme qu'ils ne peuvent pas être naturalisés (une loi de 1790, toujours en vigueur à cette époque, réserve de toute façon ce privilège aux gens de race blanche), et prévoit la déportation de tous ceux qui sont illégalement présents sur le territoire — cette dernière

DIDIER COMBEAU

ÊTRE AMÉRICAIN AUJOURD'HUI

À la fois fer de lance du progressisme et haut lieu du conservatisme, patrie de #MeToo mais aussi de Donald Trump, les États-Unis n'en finissent pas d'étonner et de surprendre. Tous les quatre ans, l'élection du président focalise l'attention, d'abord sur les personnalités candidates aux primaires, puis sur celles des deux challengers. Leurs noms nous sont familiers, mais nous connaissons souvent moins bien leurs idées et les philosophies qui les portent. Pourtant, elles irriguent nos mentalités et continuent d'exacerber les imaginations au-delà des frontières.

De la question de l'immigration à celle de l'assurance santé, de la problématique de l'avortement à celle de l'environnement, des tensions interraciales au fléau de la violence, Didier Combeau explore ici les fractures qui parcourent la société américaine et se traduisent par un rejet de plus en plus viscéral de l'adversaire politique. Il donne en termes simples les clefs indispensables à la compréhension du subtil fonctionnement du fédéralisme, de l'équilibre des pouvoirs, et d'un système électoral sujet à polémiques, qui peine à asseoir la légitimité d'un président parfois élu à la minorité des voix.

L'étude des joutes qui opposent conservateurs et progressistes se prolonge dans une réflexion sur l'identité politique et nationale du premier *soft power* mondial.

Didier Combeau est spécialiste des États-Unis et essayiste. Il a notamment publié Des Américains et des armes à feu : Démocratie et violence aux États-Unis (Belin) et Polices américaines (Gallimard).



Didier Combeau Être américain aujourd'hui

Cette édition électronique du livre
Être américain aujourd'hui de Didier Combeau
a été réalisée le 11 mai 2020
par les Éditions Gallimard.

Elle repose sur l'édition papier du même ouvrage
(ISBN : 9782072880568 – Numéro d'édition : 362213).

Code Sodis : U30953 – ISBN : 9782072880599
Numéro d'édition : 362216.